

ACCORD DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

LES PARTIES :

**COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR (CTI)
pour la France**

**CONSEIL NATIONAL DES INGENIEURS ET SCIENTIFIQUES
DE FRANCE (CNISF)**

ET :

**CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS (CCI)
pour le Canada**

Version initiale signée à Paris le 7 avril 1998
Version amendée signée à Ottawa le 21 octobre 1999
Version révisée signée à Whitehorse le 3 juin 2006



ATTENDU QUE les représentants de la CTI et du CCI se sont rencontrés les 6 et 7 avril 1998, que cette rencontre a conduit à la signature d'un protocole provisoire d'entente mutuelle entre la CTI et le CCI le 7 avril 1998 et que celui-ci reconnaissait que :

- ♦ l'habilitation / accréditation des programmes d'ingénierie est un élément clé à la base de l'exercice de la profession d'ingénieur dans chacun des pays ;
- ♦ les méthodologies d'habilitation / accréditation suivies respectivement par la CTI et le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie (BCAPI) du CCI sont substantiellement équivalentes ;
- ♦ chaque partie reconnaît la qualité des ingénieurs formés dans le cadre des programmes habilités par la CTI et accrédités par le BAPI du CCI ;
- ♦ la mobilité des ingénieurs diplômés / titulaires de diplômes de programmes d'études en génie et des ingénieurs professionnels entre les deux pays est d'un intérêt mutuel.

Et QUE l'accord signé en 1998 et amendé en 1999 avait été conclu pour une période de six ans renouvelable qui a été prorogée jusqu'en octobre 2006.

Et QUE la CTI et le CCI ont entamé des discussions sur le renouvellement de l'accord en 2004 dans le but de le rendre plus équitable.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Exercice de la profession d'ingénieur au Canada pour les ingénieurs diplômés d'un établissement d'enseignement habilité par la CTI

La simplification de la procédure consiste à donner l'accès aux associations/ordre du Canada à tout *ingénieur diplômé* d'un établissement d'enseignement habilité par la CTI sans passer par les examens techniques.

Les *ingénieurs diplômés* d'établissements d'enseignement habilités par la CTI se voient reconnaître les mêmes conditions d'admission aux ordres professionnels que les titulaires d'un diplôme émis au terme d'un programme d'études accrédité par le BAPI, y incluant l'évaluation des acquis et de l'expérience conduisant à l'obtention du droit de pratique professionnelle. Les stages en entreprise suivis pendant les études ainsi que les périodes professionnelles incluses en vertu du supplément au diplôme, de même que les stages en entreprise et les périodes professionnelles effectués après l'obtention du diplôme seront pris en compte par les associations/ordre d'ingénieur du Canada afin de réduire la période d'ingénieur stagiaire, conformément à leurs règlements respectifs en ce qui concerne l'expérience acquise avant et après l'obtention du diplôme.

2. Exercice de la profession d'ingénieur en France pour les titulaires de diplômes d'un programme d'études en génie accrédité par le BAPI et les ingénieurs professionnels agréés au Canada

Les titulaires des diplômes des programmes d'études en génie accrédités par le BAPI qui possèdent une année d'expérience de travail en ingénierie dans leur domaine d'études, année ayant été reconnue par le CCI ou le Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF) et dont les modalités sont décrites en annexe de l'accord, sont autorisés à s'inscrire au répertoire du CNISF à titre d'ingénieur diplômé étranger.

Les ingénieurs qui ont obtenu au Canada le droit au titre d'ingénieur professionnel (ing., Eng. ou P.Eng.) et dûment inscrits à un Ordre ou une Association d'ingénieurs professionnels canadiens sont autorisés à porter en France le titre d'ingénieur diplômé. Le titre devant être obligatoirement suivi du nom de l'institution canadienne accrédité par le BCAPL.

Pour tous les autres ingénieurs membres d'une association ou d'un ordre d'ingénieurs du Canada, qui ont été admis parce qu'ils respectent les exigences en matière de titres de compétence établies par le Bureau Canadien des Conditions d'Admission en Génie (BCCAG), tel que stipulé dans le *Guide sur l'admission à l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada*, le titre ingénieur diplômé doit être suivi par la mention « ing., » « Eng. » ou « P.Eng. » suivi du nom de l'association ou l'ordre dont ils sont membres au Canada.

Les programmes d'études en génie des établissements d'enseignement canadiens reconnus par cet accord sont publiés par le CCI. L'admission par l'Etat français des ingénieurs professionnels canadiens diplômés des programmes d'études en génie accrédités par le BCAPL est mentionnée au Bulletin Officiel de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

3. Clause nonobstant

Nonobstant les conditions du présent accord, les parties se réservent le droit de réexaminer les compétences professionnelles de tout requérant venant d'une autre zone de compétence. En pareil cas, les signataires peuvent imposer toutes les exigences supplémentaires qu'ils estiment nécessaires, conformément aux procédures d'admission.

Les parties ne doivent pas recourir à la clause « nonobstant » sans justification, mais pour permettre de régler les irrégularités de certains requérants.

Les signataires conviennent de rendre compte, chaque année, du recours qu'ils ont eu à la clause nonobstant. La CTI, le CNISF et le CCI discuteront chaque année du recours à cette clause.

4. Modalités de mise en œuvre et de suivi de l'accord

Au Canada, le droit d'exercer la profession d'ingénieur est une responsabilité provinciale et territoriale. En conséquence, la mise en oeuvre d'un accord de reconnaissance réciproque est sujette à la ratification de cet accord par chacun des membres constituants du CCI. Le CCI mettra tout en oeuvre pour que cet accord soit applicable à l'échelle du pays. Seuls les titulaires de diplômes de programmes de génie et les ingénieurs professionnels des provinces/territoires ayant approuvé le présent accord se verront accorder le traitement préférentiel prévu par celui-ci.

Les parties établiront une méthodologie concernant l'évaluation de l'année d'expérience pour les titulaires de diplômes de programmes de génie accrédités par le BCAPL, et ce, d'ici la fin de 2006, sans quoi cette entente sera non valide. Le CCI collaborera avec ses membres constituants afin de mettre au point une méthodologie acceptable

L'accord est conclu pour une période de cinq (5) ans avec reconduction tacite. Un bilan sera établi à la fin de chaque période de cinq ans.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord en deux (2) exemplaires, ce 3^e jour de juin 2006.

CONSEIL CANADIEN DES INGÉNIEURS,

COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEUR,

Colin Smith, P.Eng.
Président

Michèle Gélín
Présidente

Marie Lemay, ing., P.Eng.
Chef de la direction

Jean-François Combe
Relations internationales

**CONSEIL NATIONAL DES INGÉNIEURS ET
SCIENTIFIQUES DE FRANCE,**

Noël Clavelloux
Président